

COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LE RAPPORT SUR MONACO

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation à Monaco.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de Monaco sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui selon la pratique habituelle de l'ECRI ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 23 juin 2010, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

Précisions apportées par les Autorités Monégasques au Projet de rapport sur Monaco de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Les Autorités monégasques ont pris connaissance du projet de rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (E.C.R.I.) suite à la visite de ses représentants les 8 et 9 avril 2010.

A titre liminaire, les Autorités, confirment leur position exprimée dans les précédentes observations et éléments d'information communiqués au mois de décembre 2009, et se limiteront ici à présenter des développements complémentaires aux éléments précédemment transmis.

Elles souhaitent rappeler solennellement les termes de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962, selon lesquels la Principauté est un Etat de droit attaché au respect des libertés et droits fondamentaux (article 2).

Les Autorités souhaitent également indiquer que l'égalité de traitement entre les Monégasques est assurée en vertu des dispositions de l'article 17 de la Constitution selon lequel « *les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges* » et que les droits des étrangers sont garantis par les dispositions de l'article 32 de la Constitution qui prévoit que « *l'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux* ».

Elles rappellent la situation particulière de la Principauté, Etat exigu sur le territoire duquel la communauté des Monégasques est minoritaire. Ainsi, un traitement différencié favorable aux Monégasques, voire à certains étrangers en fonction de leurs liens avec la Principauté, y compris pour ce qui est d'avantages économiques et sociaux est établi.

D'une manière générale, les Autorités précisent que la Principauté de Monaco est une société multiculturelle homogène composée de personnes d'origine ou de religion différentes, où cohabitent plus de 121 nationalités. Il convient également de rappeler que les forces de l'ordre n'interviennent que très rarement pour des cas de racisme ou d'intolérance. Dans ce cas de figure, les procédures instruites sont communiquées à l'autorité judiciaire qui se charge de donner les suites nécessaires.

Les Autorités déclarent que les recommandations, questions et observations de la Commission ont été examinées dans un esprit positif et plus particulièrement dans le but de perfectionner le dispositif monégasque tout en tenant compte des spécificités et des caractéristiques propres à la Principauté.